

CHARLES
VI.
à Paris, en
Fevrier 1387.
à convient.

Somme, de Hernois de (c) nostre Maaille, en touz temps de l'an que il * plaist à peschier & de prendre la valuë de un denier les deux, un (d) Becquet de dix (e) paux, un (f) Capel de nuef paux, & un (g) Bresmel de sept paux; & aussi a esté ordené & acoustumé anciennement, que en toutes saisons de l'an, on puet prendre & vendre (h) Roches; fors entre mi-Avril & mi-May; & aussi anciennement n'a mie esté usé de paier Amende pour un petit poisson, se on le met en fosses aus Becqués, pour leur (i) peuture; ne que les Sergens des Eauës y doivent aler peschier, ne fait n'a esté; fors que depuis que Jehan de Peronne fu (k) Prevost des Eauës.

NOTES.

(c) *Nostre Maaille.* Cela peut signifier, semblable à celle qui a esté réglée par les Ordonnances Royaux.

(d) *Becquet.* C'est le poisson nommé présentement, Brochet. Voy. le Dictionnaire de Monet, au mot, *Bequet*.

(e) *Paux.* Ce mot signifie, *pouce*, espece de mesure. On lit dans le chap. 103. de l'ancienne coustume de Haynaut: *aucuns ne prennent becqueteaux s'il n'a douze pous ou plus; ni aussi Roches, qu'ils n'ayent quatre pous & demy.* Dans la nouvelle Coustume, chap. 134. il y a: *poices*. On trouve aussi dans la Somme Rurale de Bouteiller, Tit. 88. p. m. 506. *Que nul ne porte armeures deffendüs . . . si*

comme bastons ferrez à picquet, plus de picquet que de trois paux de long.

(f) *Capel.* Il y a dans le 2.^e Vol. de ce Rec. Carpel, & c'est sans doute, la Carpe.

(g) *Bresmel.* Ce poisson se nomme présentement *Brême*.

(h) *Roches.* Ce poisson qui est petit, se nommoit aussi Rocës. Voyez le Gloss. de Du Cange, au mot, *Tramallum*.

(i) *Leur peuture.* Pâtüre. Il s'agit icy des petits poissons que l'on jette dans les canaux, viviers, &c. où il y a des brochets, qui s'en nourrissent.

(k) *Prevost des Eauës.* Les Prevosts des Eauës estoient apparemment des Juges subordonnez aux Maistres des Eauës & Forests; & peut-estre, ceux que l'on nomme présentement, Maistres-Particuliers, &c.

CHARLES
VI.
à Paris, le 6.
de Mars 1387.

(a) *Lettres qui portent que les Monnoyes du Dauphiné auront cours dans la Ville de Lyon, & dans la Terre du Sire de Tournon.*

b Les Officiers
du Corps de Ville.

c commercer.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailly de Mafcon, ou à son Lieutenant à Lyon: Salut. Noz bien amez les ^b Conseillers & habitans de la Ville de Lyon sur le *Rosne*, Nous ont fait supplier comme d'ancienneté les Marchans de nostre País du *Dauphiné* ayent acoustumé de converser & ^c marchander avec lesdits supplians, de toutes marchandises & denrées quelzconques, & de prandre & mestre sans aucun danger ou difficulté, les Monnoyes qui sont faictes en iceluy *Dauphiné*; ce nonobstant, il a esté de nouvel deffendu à Cry publicquement en ladicte Ville de Lyon, sur certaines grosses peines, que aucuns ne preignent en icelle Ville Monnoyes quelzconques, se ne sont les nostres qui ont cours en nostre Royaume; & ainsi pourroit cesser tout fait de marchandise entre lesdits Marchans de nostre dit *Dauphiné* & lesdits supplians; laquelle chose leur seroit très-préjudiciable & dommageable, se sur ce ne leur estoit pourveu de nostre grace, si comme ilz dient, en Nous requerant humblement comme noz Monnoyes que Nous faisons présentement faire & ouvrir en nostredit *Dauphiné*, soient pareilles & semblables de pié & de forme à celles que Nous faisons faire & ouvrir en nostre Royaume, Nous leur vüeillions sur ce pourveoir de nostredicte grace. Pour ce est-il que Nous inclinans à la supplicacion desdits Conseillers & habitans de ladicte Ville de Lyon, à iceulx avons oëtroiyé & oëtroiyons de grace espécial par ces Présentés, que toutes les Monnoyes d'Or, & aussi les Blanches & noires que Nous faisons présentement faire & ouvrir en nostredit *Dauphiné*, & qui sont pareilles & semblables de (b) Croix & de Pille à noz Monnoyes que Nous faisons faire & ouvrir de présent en nostre Ville de Paris & par-tout nostredit Royaume,

NOTES.

(a) *Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 61. recto.*

(b) *De Croix & de Pille.* Pile se dit du

revers de la Monnoye, opposé à la Croix, qui en est la principale marque chez les Chrestiens. Voy. le Dictionn. de Trevois, au mot, *Pile*.

ilz puissent prandre & alloier en faisant leurs dictes Marchandises, toutes & quantes fois qu'il leur plaira, sans ce qu'ilz puissent ou doient estre pour ce reprins ne condampnez envers Nous en aucune Amende. Si vous mandons que de nostre présente grace & oëtroiy, vous faictes, souffrez & laissez iceulx Conseillers & habitans de ladicte Ville de *Lyon*, joyr & user paisiblement sans les mollester, travailler ou empescher, ne souffrir estre molestez, travaillez ou empeschez aucunement au contraire; non-contrestant la deffense & Cry dessusdits, & Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Paris, le VI.^e jour de Mars, l'an de grace mil III.^e 1111.^e & sept, & de nostre Règne, le VIII.^e* Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel le Cardinal de *Laon*, * Vous, l'Evêque de *Paris*, plusieurs autres du Grant-Concil, & les Generaulx-Maitres des Monnoyes, estoient. H. GUINGUANT.

CHARLES VI.
à Paris, le 6.
de Mars 1387.

La semblable Lettre fut depuis envoyée au *Baillif de Mafcon*, pour la Terre du Sire de *Tournon*, si comme Maitre *Hugues de Guinguant* a rapporté.

a le Chancelier
de France. Voy.
le 5.^e Vol. de ce
Rec. pag. 653.
Note (c).

(a) *Lettres qui portent que dans la Ville de la Charité-sur-Loire & à cinq lieuës aux environs, les anciennes mesures de vin qui avoient esté changées en execution des Lettres du 5. de Juin 1383. seront restablies.*

CHARLES VI.
à Paris, en
Mars 1387.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, à Nous avoir esté exposé de la partie de noz amez les Religieux Prieur & Couvent de la *Charité-sur-Loire*, que comme en l'an mil ccc. III.^e & trois, lesdiz exposans Nous eussent donné à entendre que en ladicte Ville de la *Charité*, desquelz ilz sont Seigneurs temporelz, seulz & pour le tout, & en leurs Terres, à cinq lieuës environ, où ilz avoient toute Justice & Seigneurie, haulte, moienne & basse, & congnoissance de toutes Mesures, avoit esté acoustumé ou temps passé, de faire & avoir plus grans ^b Moïsons à vins, de Tonneaux & Poinçons, que ès Villes de *Nevers*, de *Sancerre*, à cinq lieuës d'illec, ne ès autres Villes voisines; & mesmement, que en la Ville de *Saint-Poufsain*, qui estoit Moïson de renommée; laquelle Moïson de la *Charité*, pour la grandeur d'icelle, ne se povoit si aisément charier ne exploitier, comme ^c elle feust pareille à celle des autres Villes voisines; & pour ce, en ladicte Ville de la *Charité* & environ ycelle, se faisoient par les gens du pais, Moïsons appelez Tonneaux, selon la nomination du pais, dont les uns estoient plus grands que les autres; & n'y avoit comme point de bonne Ordonnance; dont plusieurs Marchans povoient estre deceuz, qui ne si prenoient pas garde, parce que ou pais, le vin en gros ne se vendoit mie à la Jauge, & que aussi la Mesure du vin à détail, estoit plus grande assez que en nulles des Villes voisines d'icelles; par quoy il esconvenoit que l'en vendist la Pinte de vin de ladicte Ville de la *Charité*, à plus grant pris que ès Villes d'environ; dont ^d les trespassans qui n'avoient pas regart à la grant Mesure, s'en tenoient aucuneffoiz mal contens, & en délaïssioient le passage de ladicte Ville de la *Charité*; & sur ce, les dix exposans eussent de Nous obtenu (b) noz Lettres scellées en laz de soye & cire vert, par lesquelles pour les causes dessus dictes, Nous leur eussions oëtroié congïé & licence de muer & changer les Moïsons & Mesures à vin en ladicte Ville, & ès autres lieux de leurs Terres, à cinq lieuës d'environ ycelle Ville, & de y mettre & ordener telles Moïsons en gros, & telles Mesures à vin pour le détail, comme il a en ladicte Ville de *Saint Pourfain*, en regettant & ostant les Moïsons & Mesures à vin qui d'ancienneté estoient ordenées en ladicte Ville de la *Charité*; ou cas toutevoies, que la plus grant & saine partie des habitans de ladicte Ville & des lieux de ladicte Terre, se consentiroient à ce; & il soit ainsi que par vertu de nostredit oëtroiy, les diz exposans après ce qu'ilz orent assemblé très-grant partie des habitans & demourans tant en ladicte Ville de la *Charité* comme

b mesures.

c si.

d les passans, les
voyageurs.

NOTES.

(a) Tref. des Chart. Regist. 132. P. 210.

(b) *Nez Lettres.* Ces Lettres qui sont du 5. de Juin 1383. se trouvent cy-dessus, p. 19.